

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 6009 du 22 janvier 2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2007 par , de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Modèle B) pris à son égard le 18 juillet 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 4646 du 11 décembre 2007 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. PERRIER loco Me S. SHAH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant, né en 1982, déclare être arrivé en Belgique à l'âge de quatre ans avec ses parents.

Il est connu sous d'autres identités par les autorités belges (K F, N M F, et M' E).

Le 28 janvier 2002, il a été autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le cadre de la demande de régularisation de séjour introduite par sa mère sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Le 23 juin 2002, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers qui fut renouvelé le 20 novembre 2003 jusqu'au 22 juin 2004. Par la suite, ce certificat n'a plus été renouvelé et le requérant a fait l'objet d'une radiation d'office des registres de la population en date du 10 décembre 2004.

Le 12 juin 2007, il a été interpellé et arrêté dans le cadre d'une affaire d'escroquerie. Le 18 juillet 2007, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles l'a libéré provisoirement.

1.2. En date du 18 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement en ses articles 2 et 3 ; des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ; ainsi que de la violation des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 de la Convention international[e] des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et des principes de bonne[...] administration et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

2.2. En l'espèce, quant à la première branche du moyen soulignant que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée et qu'il y séjourne de manière ininterrompue en dépit d'une radiation d'office intervenue en décembre 2004, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant s'est vu reconnaître, en date du 28 janvier 2002, un droit de séjour illimité sur le territoire belge, et que rien n'autorise à conclure que ce droit aurait été retiré ou encore perdu à la suite d'un retour du requérant dans son pays.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de l'acte attaqué, un ordre de quitter le territoire ne peut être remis qu'à un étranger « qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ». Dès lors que le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour illimité sur le territoire, un tel ordre de quitter le territoire ne peut par conséquent lui être remis, à moins d'établir que ce droit de séjour aurait été perdu ou retiré, *quod non* en l'espèce.

Il s'en déduit que l'acte attaqué, en ce qu'il est pris sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est entaché d'illégalité.

2.3. Le moyen pris en cette première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2007 est annulé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. PARENT.

P. VANDERCAM.